

Versailles, le 18 mai 2016

Madame le Maire  
Hôtel de Ville  
78250 Meulan en Yvelines

**Objet :** Demande de documents administratifs.

Madame la Maire,

Conformément à l'article L311-9 du code des relations entre le public et l'administration qui précise que les collectivités sont tenues de communiquer les documents à caractère administratif dont elles sont les auteurs à toute personne qui en fait la demande, nous avons l'honneur de vous demander la communication des documents suivant :

- ↪ Les délibérations sur les modalités et les critères d'attribution des régimes indemnitaires des agents de la collectivité pour la catégorie A, B et C,
- ↪ Délibération du conseil municipale en date du 19 avril 1985 et les suivantes (prime annuelle),
- ↪ Les délibérations et le protocole ainsi que les annexes des 35 heures des agents de la ville,
- ↪ Le règlement des congés des agents,

Dans l'attente d'une réponse de votre part et vous remerciant de l'intérêt que vous porterez à cette demande, XXXX vous prie de croire, Madame le Maire, en l'expression de notre considération distinguée.



## Code des relations entre le public et l'administration

### Article L311-9

L'accès aux documents administratifs s'exerce, au choix du demandeur et dans la limite des possibilités techniques de l'administration :

- 1° Par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas ;
- 2° Sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par la délivrance d'une copie sur un support identique à celui utilisé par l'administration ou compatible avec celui-ci et aux frais du demandeur, sans que ces frais puissent excéder le coût de cette reproduction, dans des conditions prévues par décret ;
- 3° Par courrier électronique et sans frais lorsque le document est disponible sous forme électronique.

## ATTENTION

### Extrait page de la CADA

La commission rappelle qu'en vertu de l'article L311-9 du code des relations entre le public et l'administration, l'accès aux documents administratifs s'exerce, au choix du demandeur et dans la limite des possibilités techniques de l'administration, soit par consultation gratuite sur place, soit par courrier électronique et sans frais lorsque le document est disponible sous forme électronique, soit, sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par la délivrance d'une copie sur un support identique à celui utilisé par l'administration ou compatible avec celui-ci et aux frais du demandeur, **sans que ces frais puissent excéder le coût de cette reproduction et de l'envoi du document.**

En vertu de l'article R311-11 du même code, « des frais correspondant au coût de reproduction et, le cas échéant, d'envoi de celui-ci peuvent être mis à la charge du demandeur.

Pour le calcul de ces frais sont pris en compte, **à l'exclusion des charges de personnel résultant du temps consacré à la recherche, à la reproduction et à l'envoi du document**, le coût du support fourni au demandeur, le coût d'amortissement et de fonctionnement du matériel utilisé pour la reproduction du document ainsi que le coût d'affranchissement selon les modalités d'envoi postal choisies par le demandeur ».

Les frais autres que le coût de l'envoi postal ne peuvent excéder des montants définis par l'arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre du budget du 1er octobre 2001, à savoir **0,18 euro** la page en format A4, **1,83 euro** pour une disquette et **2,75 euros** pour un cédérom.

**L'intéressé est avisé du montant total des frais à acquitter, dont le paiement préalable peut être exigé.**